

COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES

AVIS

n° 38

du

15 juillet 2016

Etant donné que la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par arrêté royal, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent l'avis suivant :

Questions pratiques relatives à la loi du 18 décembre 2015¹

1.

Dans le cadre de la modification de la LPC par la loi du 18 décembre 2015, de nombreuses questions ont été posées concernant les modifications intervenues.

La Commission des Pensions Complémentaires a par conséquent décidé (au cours de sa réunion de décembre 2015) de constituer un groupe de travail afin de répondre aux questions posées par le secteur à l'occasion de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le groupe de travail a travaillé de manière intense pendant six mois à la rédaction d'[un rapport](#) circonstancié.

La Commission des Pensions Complémentaires souhaite remercier tous les membres du groupe de travail pour leur investissement à l'établissement de ce rapport. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ce rapport reprend les points de vue des différentes délégations de la Commission des Pensions Complémentaires et a une valeur d'avis. En cas de litiges, les cours et tribunaux décident de manière souveraine.

Le rapport des travaux de ce groupe de travail est adopté par la Commission des Pensions Complémentaires au titre d'avis n°38.

2.

Le groupe de travail, s'est efforcé, lors de ses travaux, d'apporter une réponse technique aux questions posées par la loi du 18 décembre 2015. L'objectif est en effet que le secteur des pensions complémentaires visant les travailleurs salariés puisse disposer d'un avis technique recensant les différentes questions qui ont été posées au groupe de travail. Ces questions visent notamment les aspects suivants :

- l'instauration de la possibilité d'une couverture décès en cas de sortie sans autre modification de l'engagement de pension ;
- la révision de la garantie de rendement ;
- le renforcement du caractère complémentaire des pensions complémentaires ;
- la notion de mise à la retraite ;
- le moment à partir duquel les prestations de pension peuvent être liquidées ;
- l'âge de retraite ;
- l'activité exercée par un pensionné ;
- les mesures d'anticipation.

¹ visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite (M.B. 24 décembre 2015).

3.

Tenant compte du rapport technique établi par le groupe de travail (voy. le rapport du groupe de travail question 3.3., p. 24; question 3.11., p. 34; question 5.1., p. 37), la Commission des Pensions Complémentaires observe que pour certains points visant l'information aux affiliés le rôle de Sigedis pourrait être évalué dans tous ses aspects.

4.

Enfin, la Commission des Pensions Complémentaires souhaite attirer l'attention sur les spécificités du deuxième pilier: les affiliés constituent des droits de pension au cours de leur carrière et des attentes naissent dans le chef des affiliés à cet égard.

Elle encourage qu'en matière de pensions complémentaires, une attention particulière soit toujours donnée aux conséquences qu'une modification législative envisagée peut avoir sur la confiance du secteur et les attentes des affiliés et bénéficiaires.

Pour ces raisons, la Commission des Pensions Complémentaires souligne l'utilité des différentes mesures transitoires insérées par le législateur dans la loi du 18 décembre 2015. Ces mesures garantissent pour la plus grande partie, la stabilité et la sécurité juridique en matière de pensions complémentaires. La Commission constate néanmoins que dans certaines situations très spécifiques, les attentes des affiliés quant à leur pension complémentaire peuvent être modifiées en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015. Cela a d'ailleurs été mis en exergue par le groupe de travail dans le cadre de ses travaux (voy. le rapport du groupe de travail question 6.1., p. 38; question 6.2.1., p. 40; question 9.5.2., p. 53).

Dans le même ordre d'idées, la Commission des Pensions Complémentaires souligne l'évolution que la loi du 18 décembre 2015 réalise en matière de couverture décès : dorénavant, tout affilié peut, lors de sa sortie, opter pour le maintien d'une couverture décès conformément à l'article 32, §1er, 3°, c) de la LPC. Lors de ses travaux, le groupe de travail a toutefois identifié que la loi ne dit rien quant à la question de la couverture décès entre la sortie et le moment où l'affilié a pu opérer son choix conformément à l'article 32, §3, alinéa 1 de la LPC (voy. le rapport du groupe de travail question 2.13, p. 22). Bien qu'en pratique, il apparaît que cette situation est prévue dans de nombreux engagements de pension ou qu'une solution pragmatique est appliquée, la Commission des Pensions Complémentaires préconise que ce soit le cas pour tous les affiliés.
